

Article 6

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil peut, également, être réuni, chaque fois que les circonstances l'exigent, à la demande du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants selon les modalités de notification en vigueur. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

Le directeur du Théâtre national Mohammed V est nommé conformément à la loi organique relative aux nominations aux fonctions supérieures.

Le directeur est investi des pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du Théâtre national Mohammed V. A cet effet, il :

- veille à la gestion du Théâtre national Mohammed V, agit en son nom, accomplit ou autorise tout acte ou opération relatifs à son objet ;
- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- représente le Théâtre national Mohammed V vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers et fait tous actes conservatoires ;
- représente le Théâtre national Mohammed V en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense de ses intérêts, à condition d'en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
- nomme aux emplois du Théâtre national Mohammed V, gère la carrière professionnelle du personnel conformément au statut du personnel et en avise le conseil d'administration ;
- établit la programmation de la saison artistique ;
- élabore un rapport sur les activités du Théâtre National Mohammed V et le soumet au conseil d'administration, à l'issue de chaque exercice, aux fins d'approbation ;
- assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

Le directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel soumis à son autorité.

Chapitre III

Organisation financière

Article 8

Le budget du Théâtre national Mohammed V comprend :

A) En recettes :

- les dotations financières versées par l'Etat ;
- les dotations financières versées par les collectivités territoriales et tout organisme public ou privé ;
- les subventions octroyées par les organismes internationaux et étrangers ;
- le produit des prestations rendues par le Théâtre national Mohammed V ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité.

B) En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les dépenses relatives à la production ou à l'acquisition des œuvres théâtrales ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les missions qui lui sont imparties.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 9

Sont abrogées les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-293 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à la création du Théâtre national Mohammed V, tel qu'il a été modifié.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6491 du 11 kaada 1437 (15 août 2016).

Dahir n° 1-16-116 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 68-16 relative à l'artiste et aux métiers artistiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 68-16 relative à l'artiste et aux métiers artistiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 68-16

relative à l'artiste et aux métiers artistiques

PRÉAMBULE

Considérant la richesse du patrimoine civilisationnel du Royaume du Maroc et la diversité culturelle et artistique qui caractérisent notre pays, et en se fondant sur les dispositions de la nouvelle Constitution, notamment ses articles 5, 25, 26, 31 et 33 qui confirment et garantissent la diversité culturelle, la pluralité linguistique, la liberté de pensée et de création et le soutien public à la culture et aux arts ainsi que les droits culturels à tous et l'élargissement de la participation aux jeunes à la culture et aux arts et de leur en faciliter l'accès ;

En application des Hautes Directives Royales de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le glorifie, en ce qui concerne la valorisation de la culture et de l'art marocains en tant que domaines importants du capital matériel et immatériel du Maroc, et en tant que l'un des supports essentiels du développement économique, de l'ascension sociale et du rayonnement culturel de notre pays, et s'inscrivant dans le cadre de la Haute Sollicitude dont le Souverain n'a eu de cesse d'entourer les femmes et les hommes de la culture et des arts ainsi qu'aux structures de la production et de la création culturelles et artistiques et aux efforts de diffusion, de promotion et d'investissement de ladite création culturelle et artistique en tant que partie intégrante du patrimoine immatériel ;

En conformité avec la politique publique visant à promouvoir les domaines de la culture et des arts et à mettre en exergue leurs spécificités ainsi que leur contribution dans le développement économique du pays à travers les différentes industries de création ;

Consolidant les acquis découlant de la loi n° 71-99 portant statut de l'artiste promulguée par le dahir n° 1-03-113 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) qui a accordé à l'artiste le statut symbolique et moral qu'il lui convient et qui a mis en place les conditions favorables à l'encadrement de son métier ;

Conscient des rôles que jouent les artistes marocains, toutes tendances et expressions confondues, dans la participation à la préservation de l'identité nationale, au renforcement de ses fondements et à la défense de sa position civilisationnelle et culturelle dans le concert des Nations ;

Œuvrant à l'accompagnement de la création culturelle et artistique et du développement de la politique de son soutien, sur le plan législatif, réglementaire et financière, afin d'assurer aux créateurs et aux artistes marocains un statut juridique qui permet de préserver leur dignité, organiser leurs domaines d'activités et de promouvoir leurs situations financière, sociale et professionnelle ;

Soucieux d'encourager les établissements de production culturelle et artistique et d'instaurer de nouvelles pratiques en matière de diffusion du produit culturel et artistique, afin d'accompagner les transformations économiques et sociales que connaissent les sociétés.

La présente loi est articulée selon les principes suivants :

1. la noblesse du message que véhiculent les missions sociales fondamentales de l'artiste et les rôles dont il est investi à travers l'enrichissement de la vie culturelle, artistique, sociale et économique et l'évolution de la conscience individuelle et collective des marocains ;

2. la participation efficace de l'entreprise culturelle et artistique au progrès à travers le développement des industries de culture et de création ;

3. la forte implication des femmes et des hommes de la culture et des arts dans le renforcement des droits culturels, la consolidation de la diversité culturelle et le développement des industries de culture de création.

De ce qui précède, les autorités publiques œuvrent à :

- veiller à assurer les conditions favorables au travail des artistes et à leur fournir les moyens d'action et de soutien et les structures d'accueil, et de formation et de la protection sociale appropriées à leur travail et la récompense adéquate à leurs efforts pour leur garantir une vie digne ;
- mettre en valeur le statut moral des artistes pionniers et accorder toute la sollicitude voulue à tout artiste en situation sociale difficile ;
- garantir la liberté de création artistique, sous toutes ses formes, et assurer l'indépendance totale des artistes dans la réalisation de leurs œuvres créatives conformément aux dispositions constitutionnelles et des textes législatifs garantissant les libertés individuelles et collectives à tous les marocains ;
- garantir aux artistes le droit de constituer et d'adhérer aux organisations professionnelles des artistes et accorder la reconnaissance à ces organisations pour défendre les droits professionnels, patrimoniaux, économiques et sociaux de ses adhérents ;
- promouvoir le travail et l'investissement dans le secteur artistique pour les artistes et les entreprises artistiques ;
- faire participer les artistes à l'élaboration des politiques publiques dans les domaines culturels et artistiques.

Chapitre premier

Définitions

Article premier

Au sens de la présente loi on entend par :

1 – « *artiste* » : Toute personne physique qui crée ou participe par son interprétation à créer ou recréer des œuvres d'art et dont le travail artistique constitue un élément essentiel de sa vie et qui contribue ainsi au développement de l'art et de la culture, ou tout lauréat d'un établissement d'enseignement artistique dont le diplôme est reconnu par l'Etat. Est artiste professionnel tout artiste qui exerce, de manière permanente ou intermittente, une activité artistique moyennant une rémunération ou réalise une œuvre artistique pour son propre compte ou destinée à être vendue ou louée aux tiers.

Le statut professionnel de l'artiste professionnel est classé suivant la nature du contrat de l'artiste et en fonction des types de rémunérations artistiques qu'il perçoit, en étant :

a) « *artiste travaillant de manière permanente* » : toute personne physique liée, en tant que salarié, par un contrat de travail à durée indéterminée, à des établissements de spectacles, de production et de diffusion artistiques publics ou privés ;

b) « *artiste travaillant de manière intermittente* » : toute personne physique exerçant de manière intermittente une activité artistique qui constitue la source de son revenu principal en vertu de contrats de travail à durée déterminée ;

c) « *artiste travaillant pour son propre compte* » : toute personne physique travaillant pour son propre compte et assujéti à la taxe professionnelle ou qui exerce dans le cadre d'une auto-entreprise ;

d) « *artiste travaillant moyennant un revenu supplémentaire* » : tout fonctionnaire ou agent d'une administration publique, d'une collectivité territoriale ou employé d'établissement public ou privé qui exerce, de manière intermittente, une activité artistique moyennant un revenu supplémentaire ;

2 – « *activité artistique* » : tout acte artistique ayant pour objet une création artistique ou un spectacle artistique vivant ou enregistré, en étant :

a) « *une création artistique* » : toute œuvre artistique produite par une personne physique auteur de créations notamment, les dramaturges, les auteurs d'œuvres de la littérature narrative ou poétique, les paroliers, les compositeurs, les créateurs d'arts plastiques, visuels, numériques, cinématographiques ou télévisuels, au sens de l'article premier de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins promulguée par le dahir n° 1-00-20 du 3 kaada 1420 (15 février 2000), tel qu'elle a été modifiée et complétée ;

b) « *spectacle artistique vivant ou enregistré* » : tout œuvre artistique réalisée ou présentée au public, en totalité ou en partie, par une personne physique répondant à l'une des définitions visées au paragraphe 1 ci-dessus, par quelque moyen que ce soit, en étant :

– un *spectacle artistique vivant* : toute représentation dont l'interprétation, l'exécution ou la présentation implique la présence physique d'au moins un artiste se produisant, d'une manière vivante et directe, devant un public et percevant en contrepartie une rémunération, notamment, dans les domaines de la musique, du théâtre, de la chorégraphie, du conte, du récit, du cirque, des marionnettes et des variétés ;

– ou un *spectacle artistique enregistré* : toute représentation fixée sur un support matériel ou retransmise via la radiodiffusion, la télévision ou la diffusion numérique ou par tout autre moyen, ou tout produit artistique enregistré destiné à la vente ou au prêt pour l'usage du public, notamment dans le domaine de la radiodiffusion, le cinéma, la télévision, l'internet et de spectacles artistiques vivants enregistrés, ou retransmis par tout autre moyen.

3 – « *artiste de spectacle* » : tout artiste œuvrant dans des spectacles artistiques vivants ou enregistrés, notamment :

a) « *artistes-interprètes* » : les comédiens, les chanteurs, les danseurs, les instrumentistes, les chefs- d'orchestres, les marionnettistes, les artistes de cirque et de variétés, les conteurs, les conteurs de halka, ainsi que toutes autres personnes qui représentent, récitent, chantent, ou interprètent de toute autre manière des œuvres artistiques et littéraires ou des expressions populaires et patrimoniales.

b) « *auteurs* » : notamment les auteurs dramatiques, les paroliers, les réalisateurs/metteurs en scène, les chorégraphes, les arrangeurs musicaux, les compositeurs, les scénographes, les costumiers, les décorateurs, les concepteurs d'éclairage, du fait de l'exécution de leur conception artistique, notamment dans le cadre d'ateliers de réalisation, d'écriture ou lors des répétitions, de la présentation, de l'enregistrement, du tournage ou de la diffusion ;

4 – « *techniciens de spectacles artistiques* » : les personnes physiques qui exercent des métiers techniques ayant une relation directe avec les spectacles artistiques vivants et enregistrés ;

5 – « *administrateurs de spectacles artistiques* » : les personnes physiques chargées des missions d'administration et de gestion en relation directe avec la gestion et la direction de la réalisation ou de la diffusion des spectacles et notamment les régisseurs, le personnel administratif, les directeurs artistiques, les organisateurs de tournées et les chargés de direction de la production ;

6 – « *techniciens et administrateurs des arts plastiques et visuels* » : les personnes physiques chargées des missions techniques ou administratives afférentes à la production ou à la diffusion des œuvres d'arts plastiques ou visuels.

Les techniciens et les administrateurs des spectacles artistiques et les techniciens et les administrateurs des arts plastiques et visuels sont désignés dans les articles qui suivent de la présente loi par : « techniciens et administrateurs des œuvres artistiques ».

7 – « *établissement artistique* » : toute personne physique exerçant pour son propre compte qui conclut avec un ou plusieurs artistes un contrat de travail, ou toute personne morale se constituant sous la forme d'une société, privée ou publique, d'un établissement public, d'une association ou coopérative œuvrant dans le domaine artistique qui conclut avec un ou plusieurs artistes un contrat de travail ou un contrat d'entreprise dont l'objet est de réaliser une activité artistique moyennant une rémunération artistique.

8 – « *contrat artistique* » : accord conclu entre un établissement artistique et un artiste, un technicien ou un administrateur des œuvres artistiques. Il peut être :

- un contrat individuel : tout accord conclu, à titre individuel, entre un établissement artistique et un artiste, un technicien ou un administrateur des œuvres artistiques ;
- ou, un contrat collectif : tout accord conclu, à titre collectif, entre un établissement artistique et un groupe d'artistes ou de techniciens ou administrateurs des œuvres artistiques.

9 – par « *rémunération artistique* », on entend :

a) les revenus financiers et leurs accessoires que perçoit l'artiste, le technicien ou l'administrateur des œuvres artistiques en contrepartie de la réalisation d'une activité artistique ;

b) les rémunérations perçues par l'artiste à l'occasion de son acceptation d'utiliser un de ses droits d'auteur, fruit de l'exploitation de la création ou de la représentation artistiques ;

c) les revenus perçus par l'artiste en contrepartie de l'utilisation de son image, son savoir-faire ou ses compétences artistiques, intellectuelles ou pédagogiques dans des domaines connexes tels que la publicité, la sponsorship, la formation artistique et les arts appliqués qu'il réalise, d'une manière intermittente, et conjointement avec son travail d'artiste.

10 – « *Agences artistiques* » : toute personne morale ou auto-entrepreneur qui assure l'entremise et l'intermédiation entre la demande et l'offre de travail artistique sans qu'il soit partie prenante dans le rapport de travail artistique pouvant en découler.

11 – « *négociation collective* » : le dialogue entre les organisations syndicales les plus représentatives d'artistes, de techniciens ou d'administrateurs des œuvres artistiques, ou leurs unions, d'une part et un ou plusieurs établissements de production artistique ou leurs unions d'autre part, en vue de la conclusion d'une ou de plusieurs conventions collectives dont l'objet est de :

- déterminer et améliorer les conditions de travail ;
- organiser les rapports de travail entre les établissements et les entreprises artistiques d'une part et les artistes, les techniciens et les administrateurs des œuvres artistiques d'autre part ;

- organiser les rapports entre les établissements et les entreprises artistiques ou leurs organisations et une ou plusieurs organisations représentant les artistes, les techniciens et les administrateurs des œuvres artistiques ;

et ce conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 regeb 1424 (11 septembre 2003).

Chapitre II

Les métiers artistiques

Article 2

Est fixée par voie réglementaire la liste des métiers artistiques qui doit être mise à jour chaque fois que de besoin, selon les domaines suivants :

1- Le domaine des spectacles vivants et enregistrés, qui regroupe ce qui suit :

a) *la filière des arts dramatiques* : elle comprend tous les métiers artistiques relatifs à la création et à l'interprétation ainsi que les métiers techniques et administratifs qui interviennent directement dans la réalisation ou la présentation d'un spectacle d'art dramatique basé sur la performance publique de l'acteur en utilisant à cet effet soit la voix ou le corps, soit les deux à la fois ou tout autre moyen équivalent à des fins de prestation actorale ;

b) *la filière des arts musicaux* : elle comprend tous les métiers artistiques relatifs à la composition et à l'interprétation ainsi que les métiers techniques et administratifs qui interviennent directement dans la réalisation ou la présentation d'un spectacle musical qu'il soit accompagné ou non de chant ;

c) *la filière des arts chorégraphiques* : elle comprend tous les métiers artistiques relatifs à la composition et à l'interprétation ainsi que les métiers techniques et administratifs qui interviennent directement dans la réalisation et la présentation d'un spectacle chorégraphique ;

d) *la filière des arts du cirque* : elle comprend tous les métiers artistiques relatifs à la création et à l'interprétation ainsi que les métiers techniques et administratifs qui interviennent directement dans la réalisation ou la présentation d'un spectacle artistique de l'art du cirque ;

e) *la filière des variétés* : elle comprend tous les métiers artistiques relatifs à la composition et à l'interprétation ainsi que les métiers techniques et administratifs qui interviennent directement dans la réalisation ou la présentation d'un spectacle de variétés.

2- Le domaine des arts plastiques et visuels : il comprend tous les métiers relatifs aux arts plastiques, à la sculpture et à la photographie et notamment les domaines faisant appel aux plasticiens, aux photographes artistiques, aux sculpteurs, aux calligraphes et aux graphistes et numéristes ainsi que les métiers techniques et administratifs qui contribuent directement à la réalisation des œuvres artistiques et à l'organisation des expositions dans ce domaine.

3- Le domaine des arts littéraires : il comprend les métiers rattachés à la littérature, écrite ou orale, publiée ou fixée sur quelque support que ce soit, et destinée à la publication, notamment dans les domaines de la poésie et des arts narratifs.

Chapitre III

La carte professionnelle

Article 3

L'autorité gouvernementale chargée de la culture délivre à l'artiste une carte professionnelle selon les métiers artistiques visés à l'article 2 ci-dessus.

L'autorité gouvernementale chargée de la culture délivre également une carte professionnelle aux techniciens et administrateurs des œuvres artistiques.

Les conditions, les modalités et les critères d'octroi et de retrait des deux cartes susvisées sont fixés par voie réglementaire.

Les administrateurs et les techniciens titulaires de la carte du centre cinématographique marocain et qui sont soumis aux dispositions de la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique promulguée par le dahir n° 1-01-36 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) ont le droit d'obtenir la carte professionnelle des administrateurs et des techniciens des œuvres artistiques en vue de bénéficier des dispositions de la présente loi, notamment en ce qui concerne la protection sociale et les procédures de la négociation collective.

Les artistes, les techniciens ou les administrateurs des œuvres artistiques exerçant, d'une manière intermittente, moyennant un revenu supplémentaire ont le droit d'obtenir l'une des cartes professionnelles visées ci-dessus, sans pour autant que les effets du statut issu de l'obtention de l'une des dites cartes interfèrent avec leurs statuts professionnels d'origine.

Chapitre IV

L'établissement artistique

Article 4

L'activité professionnelle de l'établissement artistique consiste à :

- produire ou diffuser les spectacles artistiques, coordonner entre leurs composantes et prendre en charge toutes les conséquences contractuelles y afférentes ;
- présenter des spectacles artistiques dans les espaces dédiés aux spectacles ou qui seront aménagés à cet effet ;
- distribuer et commercialiser le produit artistique fini ;
- exploiter des espaces aménagés afin d'y présenter des spectacles et organiser des expositions culturelles et artistiques, ainsi que de les louer aux groupes et troupes artistiques pour les utiliser ;
- organiser des tournées de spectacles artistiques vivants produits par des tiers.

Article 5

Les établissements artistiques se répartissent selon les catégories suivantes :

- les entreprises de spectacles artistiques enregistrés : sont les entreprises artistiques dont l'activité consiste en la production et la diffusion des œuvres artistiques enregistrés telles les sociétés de production et de distribution des œuvres artistiques enregistrés sur des

supports, les sociétés privées d'exécution de production et les opérateurs publics en charge de l'audiovisuel et les stations de radiodiffusion et de télévision privées ;

- les entreprises de spectacles artistiques vivants : sont les entreprises artistiques dont l'activité consiste en la production et la diffusion, telles les troupes de théâtre, les orchestres, les groupes de musique et de chorégraphie, les groupes d'art populaire, les théâtres, les espaces de spectacle, les établissements de cirque, les établissements de variétés, les sociétés de production, d'exécution de la production ou de diffusion de spectacles artistiques vivants ;
- les entreprises d'arts plastiques et visuels : sont les entreprises artistiques dont l'activité consiste en la production et l'exposition d'œuvres d'arts plastiques et visuels notamment dans le domaine du dessin, de la photographie artistique, de la conception, du design, de la sculpture, de la calligraphie, du graphisme, des arts numériques et autres ;
- l'établissement physique artistique : à travers lequel l'artiste exerce pour son propre compte dans le domaine des spectacles artistiques vivants ou enregistrés ou dans les domaines des arts plastiques et visuels en étant assujéti à la taxe professionnelle. L'artiste peut également exercer à travers une auto-entreprise artistique qui lui permet de bénéficier des avantages en vigueur accordés aux auto-entrepreneurs, en vertu de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur promulguée par le dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;
- les associations et les coopératives : dont l'activité consiste en la production et la diffusion de spectacles artistiques vivants ainsi que la production et l'exposition des œuvres d'arts plastiques et visuels, sous réserve des dispositions prévues par la loi n° 112-12 relative aux coopératives et le dahir n° 1-58-376 réglementant le droit d'association.

Chapitre V

Le contrat artistique

Article 6

Les artistes, les techniciens et les administrateurs des œuvres artistiques exercent en qualité de salariés, d'une manière permanente ou intermittente, en vertu d'un contrat conclu avec l'établissement artistique. Ils peuvent également créer des auto-entreprises artistiques pour exercer pour leur propre compte.

Le contrat entre l'établissement artistique et les artistes, les techniciens ou les administrateurs des œuvres artistiques est conclu pour une durée déterminée ou en vue de la réalisation d'une activité artistique déterminée et ce, moyennant une rémunération artistique.

Article 7

Les artistes, les administrateurs et les techniciens participant à la même activité artistique peuvent conclure un contrat collectif de travail, en vue de la mise en œuvre collective d'un projet artistique ou de la présentation d'un spectacle.

Dans ce cas, le contrat doit comporter les noms de chaque artiste, administrateur et technicien participant dans le travail, et définir la rémunération de chaque contractant. Une copie du contrat est délivrée, après sa signature, à chaque signataire.

Le contrat collectif de travail peut être conclu par la signature de l'un des artistes, techniciens ou administrateurs participant à l'œuvre artistique, à condition de disposer un mandat écrit et signé, par tout artiste, technicien ou administrateur dont le nom figure dans le contrat collectif de travail.

Si le contrat est collectif, il doit stipuler obligatoirement les droits patrimoniaux et moraux relatifs à la propriété intellectuelle de l'œuvre objet du contrat.

Article 8

Le mode de paiement de la rémunération artistique, son montant ou la dénomination donnée par les parties au contrat de travail ne modifie pas la qualification du contrat, qu'il soit individuel ou collectif, conclu entre l'établissement artistique et les artistes, techniciens ou administrateurs des œuvres artistiques. Tout apport supplémentaire provenant de l'une des parties quelle que soit sa nature ou l'utilisation du matériel dont elle est propriétaire, non stipulé dans le contrat, ne modifie pas la nature dudit contrat.

Article 9

L'artiste, le technicien ou l'administrateur des œuvres artistiques employé dans un établissement artistique, en vertu d'un contrat à durée déterminé ou indéterminée, est considéré comme salarié soumis aux dispositions du Code du travail sans pour autant que les effets de ce statut interfèrent avec les situations statutaires particulières des artistes, techniciens et administrateurs des œuvres artistiques œuvrant en vertu de contrats artistiques à durée déterminée et moyennant un revenu supplémentaire, notamment, en matière de prévoyance sociale. Dans tous les cas, les dispositions prévues en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques doivent être prises en compte.

Article 10

Le contrat de travail conclu entre l'établissement artistique et l'artiste ou le technicien ou administrateur des œuvres artistiques participant dans l'œuvre doit être établi par écrit.

Le contrat de travail conclu entre l'artiste, le technicien ou l'administrateur des œuvres artistiques précités et l'établissement artistique doit être modifié chaque fois qu'un changement affecte le montant de la rémunération ou la durée du contrat. Hormis ces cas, il est procédé à la conclusion d'un nouveau contrat.

Article 11

Les clauses et les données que doit comporter le contrat-type de travail devant, obligatoirement, être adopté par l'établissement artistique ainsi que par les artistes, les techniciens ou les administrateurs des œuvres artistiques, dans leurs rapports contractuels, sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

Toute rupture abusive du contrat ouvre droit au profit de la partie lésée à des indemnités fixées selon les conditions prévues dans le contrat. A défaut, les dispositions du Code du travail relatives à la rupture abusive de contrat sont appliquées.

Article 13

Sous réserve des métiers réglementés par la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique précitée, sont fixées par voie réglementaire les limites minimales de la rémunération artistique et les conditions de travail des artistes-interprètes, réalisateurs/metteurs en scène, techniciens et des administrateurs des œuvres artistiques œuvrant dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée, quelle que soit la qualité de l'employeur.

Article 14

Les administrations publiques, les collectivités territoriales ou les établissements publics peuvent conclure des contrats avec des établissements artistiques pour la réalisation ou la présentation, à leur profit, d'une œuvre artistique. Ils peuvent également conclure des contrats portant sur le même objet, à titre individuel et direct, avec l'artiste, le technicien ou l'administrateur des œuvres artistiques.

Chapitre VI

La rémunération artistique

Article 15

La rémunération artistique est fixée par un accord libre et direct entre l'établissement artistique et les artistes, les techniciens ou les administrateurs des œuvres artistiques ou en vertu d'une convention collective de travail, sous réserve des dispositions législatives relatives aux limites minimales de la rémunération artistique prévues par la présente loi notamment l'article 13 ci-dessus.

Article 16

Le montant de la rémunération doit être mentionné dans le contrat, lequel contrat doit établir la distinction entre les rémunérations prévues au a) et b) du paragraphe 9 de l'article premier ci-dessus.

Article 17

Les délais de versement de la rémunération doivent être fixés, par écrit, dans le contrat lorsqu'il s'agit de la création, la présentation ou la réalisation d'une activité artistique dont l'exécution nécessite une durée supérieure à quinze (15) jours, à condition que l'artiste, le technicien ou l'administrateur des œuvres artistiques perçoive obligatoirement, au maximum tous les quinze jours, des avances sur rémunération fixées par négociation, jusqu'à la perception de la totalité de sa rémunération à la fin de la durée du contrat ou à la fin de la réalisation de l'œuvre artistique convenue, sauf si la négociation entre l'artiste, le technicien ou l'administrateur des œuvres artistiques ou leurs représentants et l'établissement artistique n'apporte une situation plus avantageuse en leur faveur.

Article 18

Doit être délivré, un récépissé du versement de la rémunération artistique sur lequel sont indiqués les taxes et prélèvements en vigueur ainsi que les cotisations relatives à la sécurité sociale et la couverture médicale de base prévues à l'article 20 ci-dessous.

Article 19

Par dérogation à l'article 1248 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, l'artiste, le technicien et l'administrateur des œuvres artistiques bénéficient du privilège de premier rang institué par ledit article sur la généralité des meubles de l'employeur pour le recouvrement des rémunérations et indemnités dont il leur est redevable et ce, conformément aux dispositions de l'article 382 du code de travail.

Sont privilégiées dans les mêmes conditions et au même rang, les indemnités légales de licenciement.

Chapitre VII*La protection sociale***Article 20**

Les régimes de la protection sociale en vigueur sont appliqués selon la nature du contrat et de l'activité dans le cadre de laquelle exercent les artistes, les techniciens ou les administrateurs des œuvres artistiques soumis aux dispositions de la présente loi.

L'Etat œuvre, par voie réglementaire, à la mise en place et au développement des mécanismes de financement des régimes de protection sociale en faveur des artistes, des techniciens ou des administrateurs des œuvres artistiques auxquels sont appelés à contribuer : les établissements artistiques, les artistes, les techniciens et les administrateurs des œuvres artistiques, dans le cadre de la législation en vigueur.

A cet effet, une part sur les rémunérations fixées dans les contrats artistiques conclus, est prélevée au profit desdits régimes. Les taux de ladite part ainsi que les modalités de son recouvrement et de son affectation sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VIII*Le statut de l'artiste dans le cadre de la production et du soutien public***Article 21**

Les artistes interprètes de spectacles titulaires de la carte professionnelle de l'artiste et exerçant au profit d'une entreprise ou d'un établissement, public ou privé, marocains œuvrant dans le secteur de spectacles artistiques vivants ou enregistrés bénéficient d'une priorité d'embauche à hauteur de 60 % au moins du nombre total des artistes professionnels employés dans le cadre de toutes œuvres produites ou subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés publiques ou les sociétés dont une partie du capital est détenue par l'Etat ou par les collectivités territoriales.

Les techniciens et administrateurs de spectacles artistiques titulaires de la carte professionnelle de techniciens et administrateurs des spectacles artistiques œuvrant dans le secteur de spectacles artistiques, sous réserve de l'article 4 de la loi relative à l'organisation de l'industrie cinématographique

précitée bénéficient également de la priorité d'embauche à hauteur de 60 % au moins dans l'ensemble des œuvres produites ou subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés publiques ou les sociétés dont une partie du capital est détenue par l'Etat ou par les collectivités territoriales.

Les artistes, les techniciens et les administrateurs des arts plastiques et visuels et d'arts créatifs titulaires de la carte professionnelle de l'artiste ou la carte de techniciens ou administrateurs de spectacles artistiques bénéficient de la priorité d'accès au soutien octroyé par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés publiques ou les sociétés dont une partie du capital est détenue par l'Etat ou par les collectivités territoriales, selon les dispositions des textes réglementaires et des cahiers de charges réglementant ladite subvention.

Article 22

Sont irrecevables les projets éligibles au soutien public ou à la participation aux appels d'offres, dans lesquels une personne cumule plus de trois fonctions.

La rémunération de la troisième fonction de toute personne cumulant plus de deux fonctions n'est pas prise en compte dans le calcul du coût de la production des œuvres éligibles au soutien public.

Chapitre IX*Emploi des enfants et des personnes en situation de handicap***Article 23**

Il est interdit d'employer tout enfant âgé de moins de dix-huit ans en tant que comédien ou interprète dans des spectacles artistiques sans autorisation écrite préalablement remise par l'inspecteur du travail, et ce après un accord écrit et légalisé du tuteur de l'enfant et après en avoir avisé l'autorité gouvernementale chargée de la culture et l'autorité gouvernementale chargée de l'enfance, sous réserve des dispositions de la loi relative à l'obligation de l'enseignement.

Article 24

Il est interdit de faire exécuter à des enfants de moins de dix-huit ans des tours de force périlleux ou des représentations comportant des risques pour leur vie, leur santé ou leur moralité.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, il est interdit d'employer des enfants de moins de seize ans dans toutes œuvres artistiques entre onze heures du soir et six heures du matin.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les enfants âgés de seize à dix-huit ans peuvent être employés dans des œuvres artistiques entre onze heures du soir et six heures du matin en vertu d'une autorisation écrite préalablement remise par l'inspecteur du travail, selon les modalités et les conditions visées à l'article 23 ci-dessus. L'employeur est tenu d'aviser l'autorité gouvernementale chargée de la culture au niveau régional ou provincial.

Article 25

Toute publicité insidieuse, mettant en avant le caractère lucratif pour inciter les enfants à s'adonner aux métiers artistiques, est interdite.

Article 26

En cas d'infraction aux dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus, les autorités administratives locales compétentes interviennent, soit à leur initiative ou à la demande de l'inspecteur du travail ou du tuteur de l'enfant, pour interdire la participation de l'enfant à l'activité artistique en question. Le ministère public et les autorités gouvernementales chargées de la culture et de l'enfance en seront informés.

Article 27

La rémunération artistique de l'enfant est soumise aux dispositions prévues à l'article 13 de la présente loi.

Article 28

L'établissement artistique s'engage à s'interdire d'employer les personnes en situation de handicap dans des travaux pouvant leur porter préjudice, porter atteinte à leur image ou susceptibles d'aggraver leur handicap.

L'employeur s'engage à leur faciliter l'accès, lors de l'exercice de leurs missions et veille à leur assurer toutes les conditions d'hygiène et de sécurité professionnelle.

Chapitre X

L'embauche des artistes étrangers

Article 29

Les artistes, les techniciens et les administrateurs des œuvres artistiques étrangers résidant de manière permanente au Maroc ont le droit d'obtenir la carte professionnelle de l'artiste ou la carte de technicien ou d'administrateur de spectacles artistiques à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi et des lois en vigueur. Ils sont assujettis aux prélèvements appliqués aux artistes marocains conformément aux dispositions du texte réglementaire visé à l'article 20 ci-dessus.

Article 30

Les artistes, les techniciens et les administrateurs des œuvres artistiques étrangers non-résidents liés par contrats à durée déterminée ont le droit de travailler dans des œuvres artistiques au profit d'un établissement marocain, après autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi conformément aux dispositions du Code de travail et celles de la présente loi.

Article 31

Les œuvres artistiques étrangères produites ou présentées au Maroc par des établissements artistiques étrangers sont soumises aux dispositions de la présente loi et des lois en vigueur en ce qui concerne le respect des conditions minimales relatives à l'embauche d'artistes, des techniciens ou d'administrateurs des œuvres artistiques marocains, sauf si la négociation entre l'artiste, le technicien ou l'administrateur des œuvres artistiques ou son représentant et l'établissement artistique n'apporte une situation plus avantageuse en leur faveur.

Article 32

Une part qui sera destinée au financement des régimes de la protection sociale est prélevée sur la rémunération perçue par l'artiste, technicien et administrateur des œuvres artistiques étranger non-résident au Maroc lié par contrat à un établissement artistique marocain. La valeur de ladite part est fixée par le texte réglementaire visée à l'article 20 ci-dessus.

Chapitre XI

Agence artistique

Article 33

Conformément à l'article 492 du Code de travail, des agences artistiques sont créées après autorisation accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi après consultation des autorités gouvernementales chargées de la culture et de la communication. Les modalités et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de ladite autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Ces agences ont pour mission d'assurer, moyennant rémunération, l'entremise et l'intermédiation aux fins de placer les artistes, les techniciens ou les administrateurs des œuvres artistiques dans des établissements artistiques exerçant dans le domaine du théâtre, de la musique, du cinéma, des arts dramatiques sur la radio et la télévision, des festivals ou du cirque ou dans tout autre établissement artistique.

Article 34

Tout artiste, technicien ou administrateur des œuvres artistiques peut conclure un contrat avec une agence artistique en vertu d'un mandat qui fixe sa fonction en tant que manager ou agent d'artiste. L'activité de l'agence artistique porte sur :

- l'administration et la gestion des affaires de l'artiste et son accompagnement au cours de sa carrière artistique ;
- l'examen de toutes propositions faites à l'artiste, la recherche d'offres d'emploi à son profit et la négociation et la vérification de la légalité des contrats avec les employeurs ;
- la promotion de l'artiste et le rayonnement de son image auprès des professionnels et des médias.

Article 35

L'autorisation d'exercice visée à l'article 33 ci-dessus ne peut être accordée qu'aux agences artistiques constituées sous forme de société ou d'auto-entreprise.

Les agences artistiques dirigées par des personnes ayant été condamnées, par un jugement définitif, à une peine infamante ne peuvent se voir accorder ladite autorisation ou la conserver, sauf en cas de réhabilitation de la personne concernée ou de prescription de la peine conformément à la législation en vigueur.

Article 36

Les agences artistiques doivent tenir un registre afin de permettre à l'administration d'effectuer les opérations de contrôle nécessaires à la vérification du respect des dispositions relatives à l'emploi dans le domaine artistique.

Article 37

Il est interdit aux responsables des agences artistiques de se faire remettre ou de recevoir des dépôts ou des cautions de quelque nature que ce soit à l'occasion de l'exercice de leur activité de placement.

L'entrepreneur artistique prend seul en charge les rémunérations demandées par l'agence artistique. Les artistes, techniciens ou administrateurs des œuvres artistiques ayant bénéficié du placement ne sont tenus de verser aucune contrepartie.

Article 38

La valeur des rémunérations versées aux agences artistiques, en contrepartie de l'intermédiation entre les établissements artistiques et les artistes, les techniciens ou les administrateurs des œuvres artistiques, est fixée par négociation entre les parties contractantes, sans que cette valeur ne soit inférieure à la limite minimale prévue à l'article 493 du Code du travail.

Chapitre XII*Représentativité des organisations professionnelles***Article 39**

Tout artiste, technicien ou administrateur des œuvres artistiques soumis aux dispositions de la présente loi, a le droit de constituer, de participer à la constitution ou d'adhérer à une organisation représentative professionnelle. Tout établissement artistique peut également créer ou s'affilier à toute chambre ou association professionnelle conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Deux organisations syndicales ainsi que deux chambres ou associations professionnelles artistiques visées ci-dessus ou plus, peuvent constituer une union, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 40

Les syndicats professionnels d'artistes les plus représentatifs ou leurs unions d'une part et les chambres et associations de producteurs les plus représentatives ou leurs unions d'autre part bénéficient du droit de négociation collective.

Il est créé à cet effet, une commission d'accréditation chargée d'accorder l'accréditation aux parties de la négociation collective visée à l'article 42 ci-dessous. La composition et le mode de fonctionnement de ladite commission ainsi que les conditions de dépôt, la durée et les conditions de renouvellement de l'accréditation sont fixés par voie réglementaire.

Article 41

L'octroi de l'accréditation aux organisations syndicales d'artistes et aux chambres et associations professionnelles culturelles et artistiques est subordonné aux critères suivants :

1. pour les organisations représentant les artistes, les techniciens ou administrateurs des œuvres artistiques, elles doivent :

a) tenir régulièrement leurs congrès, assemblées générales et réunions d'organes décisionnels conformément à ce qui est prévu par leurs statuts et règlements intérieurs et que les organes décisionnels et exécutifs de ces organisations doivent être élus ;

b) avoir le plus grand nombre d'adhérents titulaires de la carte professionnelle de l'artiste, de la carte de technicien ou administrateur des œuvres artistiques, de la carte du Centre cinématographique marocain ou de la carte du Bureau marocain des droits d'auteur.

2. pour les organisations représentant les établissements artistiques relevant du secteur de l'audiovisuel et les établissements des spectacles artistiques vivants ou leurs unions, elles doivent :

a) avoir une présence effective et une activité commerciale continue sur le marché artistique ;

b) tenir régulièrement leurs congrès, assemblées générales et réunions d'organes décisionnels conformément à ce qui est prévu par leurs statuts et règlements intérieurs et que les organes décisionnels et exécutifs de ces organisations doivent être élus ;

c) avoir le plus grand nombre d'établissements artistiques titulaires de l'autorisation d'exercice accordée par le Centre cinématographique marocain en ce qui concerne les arts du spectacle enregistré et notamment dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel ;

d) avoir le plus grand nombre d'établissements artistiques dans le domaine de l'art du spectacle vivant et aux arts plastiques et visuels.

Chapitre XIII*La négociation collective***Article 42**

La négociation collective telle que définie dans le paragraphe 11 de l'article 1^{er} de la présente loi concerne, dans le domaine artistique, les parties suivantes :

- les organisations syndicales représentant les artistes, les techniciens ou les administrateurs des œuvres artistiques en leur qualité de salariés ou leurs unions ;
- les établissements artistiques ou les chambres professionnelles représentant les employeurs ou leurs unions ;
- les établissements publics ou les opérateurs publics du secteur de l'audiovisuel assurant la production ou le soutien des œuvres artistiques à hauteur de plus de 50 % du coût de production.

Article 43

Les conditions et les modalités de déroulement de la négociation collective ainsi que les engagements des parties sont fixées conformément aux dispositions du Code de travail.

Article 44

Tout artiste, technicien ou administrateur des œuvres artistiques ou tout établissement artistique, non adhérent à aucune organisation professionnelle représentative, a le droit de bénéficier des avantages acquis issus de toute négociation collective qui concerne sa profession. Ils ne peuvent se soustraire, pour motif de non adhésion, à toute décision découlant d'une négociation collective entre les organisations représentatives accréditées.

Article 45

En cas de désaccord survenu au cours des négociations collectives portant sur les œuvres bénéficiant du soutien ou sur la production publique ou faisant l'objet d'appels d'offres lancés par les opérateurs publics de l'audiovisuel, les autorités gouvernementales concernées sont saisies, lesquelles autorités procèdent à la constitution d'une commission pour statuer sur ledit désaccord, composée, impérativement, parmi ses membres, des représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi. La décision de la commission est contraignante et définitive, sauf si elle fait l'objet d'un recours par l'une des parties devant le tribunal administratif.

Chapitre XIV*Les infractions et les sanctions***Article 46**

Les officiers de police judiciaire, les inspecteurs de travail, les contrôleurs de la caisse nationale de sécurité sociale sont habilités à constater les infractions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application et d'établir les procès-verbaux y relatifs.

Article 47

Les infractions aux dispositions des articles 23, 24, 25, 27 et 28 du chapitre IX relatif à l'emploi des enfants et des personnes en situation d'handicap sont punies d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams.

Article 48

Est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams :

- quiconque exerce l'activité d'une agence artistique sans l'autorisation prévue à l'article 33 de la présente loi.
- tout responsable d'une agence artistique qui se fait remettre ou perçoit des dépôts ou des cautions de quelque nature que ce soit en vue de placer un artiste, et ce en infraction aux dispositions de l'article 37 de la présente loi.

Chapitre XV*Dispositions exceptionnelles***Article 49**

Les fonctionnaires et agents des administrations publiques, des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent réaliser des œuvres artistiques pour leur propre compte ou au profit des tiers, moyennant un revenu supplémentaire conformément à la législation en vigueur, à condition que ces activités n'affectent pas le rendement de leur travail administratif.

Article 50

Ne sont pas considérées comme cumul de salaires, les rémunérations et les indemnités afférentes aux activités artistiques réalisées par la catégorie visée à l'article 49 ci-dessus, au profit de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou du secteur privé.

Article 51

Lorsque la réalisation des œuvres artistiques nécessite l'absence du fonctionnaire ou de l'agent, celui-ci peut bénéficier d'un ou plusieurs congés administratifs payés délivrés par le chef de l'administration. La durée desdits congés ne peut pas dépasser 15 jours par semestre, consécutifs ou séparés, renouvelable une seule fois.

Article 52

L'artiste, le technicien ou l'administrateur des œuvres artistiques percevant un revenu supplémentaire est assujéti à un prélèvement sur le revenu issu de l'activité artistique exercée pour son propre compte ou au profit des tiers. Le montant prélevé est destiné au financement des régimes de la protection sociale conformément au texte réglementaire prévu à l'article 20 ci-dessus.

Chapitre XVI*Dispositions transitoires et finales***Article 53**

L'autorité gouvernementale chargée de la culture et l'autorité gouvernementale chargée de la communication continuent à contribuer au financement de la mutuelle nationale des artistes jusqu'à la création des nouveaux mécanismes des régimes de protection sociale prévus à l'article 20 de la présente loi,

Article 54

Est abrogée la loi n° 71-99 portant statut de l'artiste promulguée par le dahir n° 1-03-113 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hija 1437 (19 septembre 2016).